



Collectif de directeurs d'établissements d'enseignement artistique
Le Président

Mantes-la-Ville, le 24 août 2021

Copie aux ministres et cabinets (Culture, Education Nationale jeunesse et sport, Solidarités et Santé)

**Monsieur le Premier ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 PARIS**

Monsieur le Premier ministre,

Nous vous contactons à la suite de la parution du décret 2021-1059 du 7 août 2021.

Les articles relatifs à l'enseignement artistique (47-1-II.c) différencient à nouveau les établissements publics des structures privées ou associatives.

Il est important de rappeler que notre association ne polémique ni sur la vaccination ni sur le pass sanitaire et que nous mettons au premier plan la nécessité de protéger salariés et usagers.

Néanmoins nous regrettons :

- Que ces décisions qui vont entraîner de nouvelles difficultés au sein d'un secteur déjà en souffrance ne soient pas accompagnées de moyens supplémentaires
- Les incohérences qui entraînent une différenciation de traitement entre structures proposant une même activité.

Comment expliquer au public adulte de nos associations, et prochainement aux enfants de 12 à 17 ans, qu'ils vont devoir présenter un pass sanitaire valide pour accéder à leurs cours de musique, de danse (mais aussi de théâtre, arts plastiques ou arts du cirque) alors que les élèves des établissements publics d'enseignement artistique recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur n'en auront pas besoin ?

Les structures associatives et privées ne relèvent certes pas du code de l'éducation (article L.216-2) mais elles dispensent bel et bien un enseignement et ne doivent pas être considérées exclusivement comme une activité de loisir. La charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre, élaborée en 2001 au terme d'une large concertation entre l'Etat, les professionnels et les associations d'élus réunis au sein du Conseil des Collectivités territoriales ne fait d'ailleurs pas de distinction entre structures privées, associatives et structures publiques. Voilà qui atteste s'il en était besoin de la nécessité de retravailler le code de l'éducation afin d'y intégrer toutes les structures participant à la mise en œuvre sur le territoire de l'enseignement artistique spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle.

Il aurait donc été plus équitable, afin de permettre à tous les élèves du secteur de l'enseignement artistique d'accéder à leurs activités sans présentation du pass sanitaire, de mentionner la même chose que dans le décret du 1er juin à savoir dans les exceptions :

6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation **et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves**. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 ;

Toutefois, si nous n'avons pas de doute pour l'obligation du pass sanitaire pour le public extérieur à l'établissement ni sur la dérogation au pass sanitaire pour les élèves dans les établissements qui dépendent des collectivités, un doute persiste pour le personnel enseignant.

En effet, s'agissant du personnel travaillant dans les locaux d'un établissement d'enseignement artistique, qu'il soit public ou privé (associatif), il convient de faire application du IV de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 qui dispose que « Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. » Pour en revenir plus précisément aux équipements gérés par les collectivités territoriales, du 30 août au 15 novembre, tous les agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emplois, intervenant au sein d'un conservatoire, dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public doivent présenter un pass sanitaire.

A cette lecture seraient donc concernés les enseignants, le personnel d'accueil, le personnel de ménage... Les services purement administratifs, non accessibles au public, ne sont pas concernés par l'obligation du pass, même si le service est à l'intérieur dudit conservatoire.

Cela étant, cette obligation du pass sanitaire pour les enseignants des établissements d'enseignements artistiques ne semble pas aussi évidente que cela ! Dans un document conjoint de la direction générale des Collectivités locales (DGCL) et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, on peut lire la question suivante assortie de sa réponse :

Question : *Le pass s'applique-t-il aux écoles, établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique ?*

Réponse : *Non. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application du pass sanitaire tel que défini par la loi.*

Plusieurs grandes collectivités ont sollicité les services de leur préfecture à ce sujet. Plusieurs d'entre-elles confirment en ce moment la réponse apportée par cette note ministérielle. A titre d'exemple : « *En effet, le Conservatoire de musique n'est pas soumis au pass sanitaire. Ses agents ne sont donc pas non plus concernés* » !

Est-il possible d'avoir des éclaircissements sur ce point ?

De plus, comment expliquer à nos équipes qu'un enseignant « intervenant en milieu scolaire » n'est pas assujettis au pass sanitaire lorsqu'il intervient dans les écoles, collèges ou lycées, et qu'il doit respecter une obligation lorsqu'il intervient avec les mêmes élèves au sein d'un établissement d'enseignement artistique ?

Quid de nos collègues de l'Education Nationale que nous accueillons régulièrement dans nos établissements, quel protocole faire appliquer ? Ces différences de traitement sont de plus en plus difficiles à supporter au sein de nos équipes, et de nos partenaires. Le métier de directeur d'établissement d'enseignements artistiques connaît une profonde crise de vocation, il suffit de regarder le nombre de postes vacants et les difficultés qu'ont les collectivités territoriales à recruter.

L'obligation du port du masque donne également lieu à de multiples cas de figure selon qu'on se réfère à tel ou tel article du décret.

Non obligatoire pour le public (mais non pas les élèves !) muni d'un pass sanitaire, on retrouve la même dérogation que dans les versions précédentes pour ce qui concerne la pratique artistique.

Obligatoire pour une très grande majorité des élèves dans le cadre scolaire, il semble que le bon sens voudrait que le masque soit porté le plus systématiquement possible, à l'exception des moments de pratiques artistiques, en veillant alors à la bonne application des « gestes barrières », auxquelles peut s'ajouter désormais le vaccin.

Les ensembles instrumentaux et vocaux ne sont pas plus dangereux aujourd'hui qu'hier et savent eux aussi très bien gérer les gestes barrières. Pour rappel, les pratiques en amateur ont été durement touchées d'octobre 2020 à mai 2021 et le retour tardif de ces activités a durablement impacté les effectifs et la dynamique de ce secteur pourtant essentiel à la vitalité de nos territoires.

Face à une rentrée qui s'annonce encore délicate nous espérons également pouvoir bénéficier d'une écoute attentive et d'un accompagnement réel dans ce domaine, nous sommes en attente de mesures complémentaires du ministère de la Culture à l'égard de nos établissements.

Nous vous sollicitons donc pour intervenir auprès des personnes compétentes en la matière pour corriger ces fâcheuses iniquités et incohérences qui vont durement toucher nos établissements d'enseignement artistique associatifs et privés qui ont su, comme les établissements du secteur public, mettre en place des protocoles sanitaires très élaborés, et souvent coûteux, pour favoriser la continuité des activités tout en protégeant la santé de tous.

D'autres collectifs et fédérations professionnelles du secteur de l'enseignement et de la pratique artistique se mobilisent et partagent nos interrogations et inquiétudes avec différents interlocuteurs, nous soutenons évidemment les démarches en cours et à venir, et attendons des réponses claires, qui nous l'espérons, permettront de faciliter une rentrée qui s'annonce à nouveau délicate

Recevez Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes respectueuses salutations ainsi que mes sincères remerciements.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président



Philippe TORMEN